Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 1615
DATE DE LA DÉCISION	:	20140620
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	233988
OBJET DE LA DEMANDE	:	Réévaluation d'une cote de sécurité d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	André J. Chrétien

9197-1572 QUÉBEC inc.

Demanderesse

DÉCISION

[1] Le 28 mai 2014, 9197-1572 QUÉBEC inc. demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de modifier sa cote de sécurité afin que la mention « conditionnel » soit remplacée par la mention « satisfaisant ».

LES FAITS

[1] Le 16 avril 2012, la Commission attribue la cote de sécurité de niveau « conditionnel » à 9197-1572 QUÉBEC inc. dans la décision MCRC12-00111.[1] Elle lui impose de soumettre au service de l'inspection de la Commission la preuve du suivi de formations par ses dirigeants avant le 30 septembre 2012.

[2] Le 20 novembre 2012, le Service d'inspection de la Commission produit son rapport et confirme que toutes les mesures imposées par la Commission ont été respectées.

[1] Décision *9197-1572 Québec inc.* (16 avril 2014), MCRC12-00111, (Commission des transports)

[3] Le dossier PEVL de 9197-1572 Québec inc., en date du 5 juin 2014, indique que l'entreprise a un dossier acceptable malgré 3 nouveaux événements portés au dossier de comportement :

- 12 février 2014 : non-respect des règles sur heures.
- 5 mars 2014 : signalisation respectée.
- 31 octobre 2013 : accident avec blessés.

LE DROIT

[4] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[2] (la *Loi*) prévoit, à l'article 34, que la Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée.

[5] Elle peut modifier une cote « conditionnel » lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes lui permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant fait l'objet de mesures administratives, est corrigé et ne se répétera plus.

ANALYSE

[6] La Commission constate que 9197-1572 Québec inc. s'est conformé à la décision rendue antérieurement. Les déficiences du passé ont été corrigées de façon acceptable et des mesures adéquates ont été prises par l'entreprise pour les corriger les déficiences.

[7] La Commission est d'avis qu'il y a donc lieu de modifier la cote de sécurité de 9197-1572 inc. En effet, cette dernière a respecté les mesures administratives qui lui avaient été imposées et les mesures qu'elle a prises ont produit les résultats escomptés sur son comportement.

CONCLUSION

[8] La Commission est d'avis que le travail accompli par 9197-1572 Multiservices Québec inc. ne compromet plus la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[9] La Commission va modifier la cote de sécurité « conditionnel » de 9197-1572 Multiservices Québec inc. par la mention « satisfaisant ».

---

[2] L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de 9197-1572 Multiservices Québec inc. par une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission